



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-004

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

Sommaire

3501_Präfecture Ile-et-Vilaine

- 56-2016-01-22-002 - Arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 janvier 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Hermine (AMISEP) à PONTIVY (56) (2 pages) Page 5
- 56-2016-01-22-003 - Arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 janvier 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de LORIENT (SAUVEGARDE 56) (2 pages) Page 7

3503_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)

- 56-2016-01-22-004 - Arrêté du directeur général de l'ARS du 22 janvier 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR" de LORIENT (2 pages) Page 9

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-01-14-031 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique : la SAS LIMUR SERVICES à VANNES (1 page) Page 11
- 56-2016-01-18-008 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff (3 pages) Page 12
- 56-2016-01-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 relatif aux appels à générosité publique. (4 pages) Page 15
- 56-2016-01-26-002 - Arrêté préfectoral n° 2016-005 du 16 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission locale d'action sociale (2 pages) Page 19
- 56-2016-01-18-001 - Arrêté préfectoral N° F0705600020 du 18 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur - M. Pascal BROHAN - VANNES (1 page) Page 21
- 56-2016-01-27-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué (2 pages) Page 22
- 56-2016-01-19-004 - CDAC du 19 janvier 2016 - Avis favorable à la demande formulée par la S.A. L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. Emmanuel TARPIN de la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES, tendant à obtenir l'autorisation de créer un magasin « INTERMARCHE SUPER », d'une surface de vente de 1 500 m², une boutique non alimentaire d'une surface de vente de 104,40 m², un drive de 47,50 m², une station service et une station de lavage, situés rue du Stade à BRECH (56400). (2 pages) Page 24
- 56-2016-01-19-003 - CDAC du 19 janvier 2016 - Décision défavorable à la demande formulée par la Société LAPEYRE, représentée par M. Benoît BAZIN, Président, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface de 810 m² spécialisée en bricolage et en aménagement de la maison, situé 23 rue Théophraste Renaudot à VANNES. (2 pages) Page 26
- 56-2016-01-19-001 - CDAC du 19 janvier 2016 - Décision favorable à la demande formulée par la S.C.I. DGG INVEST, représentée par M. Didier Paul GERARD, responsable, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, d'une surface commerciale alimentaire de 200 m², situé Parc Commercial Les 5 Chemins à GUIDEL (2 pages) Page 28
- 56-2016-01-19-002 - CDAC du 19 janvier 2016 - Décision favorable à la demande formulée par la Société LUCCI & CO, représentée par M. Ba ZHENG, gérant, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 535 m², d'un magasin de prêt-à-porter à l'enseigne LUCCI & CO, d'une surface de vente actuelle de 492 m², situé 1 rue Aristide Boucicaut – Espace Copernic II à VANNES (56000) ; (2 pages) Page 30

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-01-18-010 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant application du régime forestier - forêt de HUELFAUT- HAYO située sur la commune d'ELVEN (2 pages) Page 32
- 56-2016-01-18-011 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de CARO (1 page) Page 34
- 56-2016-01-18-009 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant application et distraction du régime forestier à des terrains situés sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE (2 pages) Page 35
- 56-2016-01-18-012 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant autorisation spéciale de travaux en site classé et autorisation de coupe de plantes aréneuses - Commune de HOUAT (3 pages) Page 37
- 56-2016-01-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 janvier 2016 sur la commune d'ETEL - Anse du Pradic (1 page) Page 40
- 56-2016-01-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 9 novembre 2012 pour une dépendance du domaine public maritime correspondant à l'emprise d'un chantier naval au lieu-dit Mané Bras - commune de BELZ (1 page) Page 41
- 56-2016-01-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages) Page 42
- 56-2016-01-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant habilitation de l'association "Sémaphore" à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales. (2 pages) Page 47
- 56-2015-12-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 de renouvellement d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés (ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et ramassage pour les 13 autres départements) - Société SBVPU à LOCOAL-MENDON (3 pages) Page 49
- 56-2016-01-20-002 - Décision modificative n° 1 du 20 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer (14 pages) Page 52
- 56-2016-01-20-004 - Décision modificative n° 1 du 20 janvier 2016 portant délégation du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres. (1 page) Page 66
- 56-2016-01-20-003 - Décision modificative n° 1 du 20 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime. (1 page) Page 67

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-01-27-002 - Arrêté du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages) Page 68
- 56-2016-01-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association AGORA Services pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page) Page 70
- 56-2016-01-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme 56 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 71
- 56-2016-01-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association L'Etape pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiaire locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page) Page 73
- 56-2016-01-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association Secours Catholique - délégation du Morbihan pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page) Page 74
- 56-2016-01-18-006 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association SOLIHA - Agence Immobilière Sociale pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 75

<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association SOLIHA Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page) 	Page 77
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56921 à M. Sezny GALL, docteur-vétérinaire domicilié à MALESTROIT. (1 page) 	Page 78
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-15-001 - Arrêté du 15 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan. (3 pages) 	Page 79
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-13-002 - Récépissé du 13 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS AURAY (1 page) 	Page 82
5609_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine concernant la prise d'eau de Lindorum au FAOUEY (2 pages) 	Page 83
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-29-002 - Centre Hospitalier Le Faouët : publication, le 1er février 2016, d'un avis d'ouverture d'un examen professionnel permettant l'accès au grade de technicien hospitalier de la FPH, spécialité du domaine logistique et activités hôtelières - restauration et hôtellerie (1 page) 	Page 85
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-29-001 - Centre Hospitalier Le Faouët : publication, le 1er février 2016, d'une vacance d'emplois à pourvoir par voie de changement d'établissement. (1 page) 	Page 86
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2015-11-16-005 - EPSM JM Charcot de CAUDAN - Décision n° 2015.71 du 16 novembre 2015 de délégation de signature du directeur à Dlgation à Mme Nathalie BOUATTOURA (1 page) 	Page 87
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2015-11-16-003 - EPSM JM Charcot de CAUDAN - décision n° 2015.69 du 16 novembre 2015 de délégation de signature du directeur à Mme Maryse LE DROGO (1 page) 	Page 88
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2015-11-16-004 - EPSM JM Charcot de CAUDAN - Décision n° 2015.70 du 16 novembre 2015 de délégation de signature du directeur à Mme Françoise DUBREUIL (1 page) 	Page 89
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)	
<ul style="list-style-type: none"> • 56-2016-01-14-030 - Décision du 14 janvier 2016 de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600085J sis à GUILLAC (1 page) 	Page 90

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
de l'Herminie (AMISEP) à PONTIVY (56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives 2015 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la nouvelle dotation globale de financement 2015 définitive, suite à la récupération d'un mois et demi d'AMS, du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive, suite au financement de l'extension de 39 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 05 janvier 2016 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – année 2016 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Herminie.

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2016, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2015 à titre d'acomptes.

ARRETE

Article 1er.- Pour l'exercice 2016, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1^{er} janvier 2016, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Herminie continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2015	DGF 2016(provisoire) calculée sur la base 2015	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2016
CADA de l'Herminie (AMISEP)	1 128 445,53 €	94 037,12 €	282 111,36 €

Article 2 :La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 (1 128 445,53 €) soit : 94 037,12 € ; La dotation globale de financement provisoire 2016 du CADA de l'Herminie (AMISEP) s'élève donc pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 282 111,36 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne Bretagne- Pays de la Loire

Code Banque
14445

Code Guichet
20200

N° de Compte
08000209584

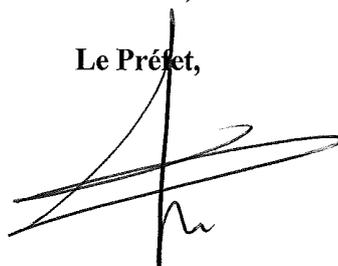
Clé RIB
23

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Préfet du Morbihan, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, de la Préfecture du Morbihan et notifié à l'association AMISEP.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,



Patrick STRZODA

Visa du contrôleur financier

Visa accordé le 19/01/16

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
de Lorient (SAUVEGARDE 56)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives 2015 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 octobre modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive, suite à la récupération d'un mois et demi d'AMS du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 5 janvier 2016 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés ;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire- année 2016 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lorient ;

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2016, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2015 à titre d'acomptes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er.- Pour l'exercice 2016, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1^{er} janvier 2016, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Lorient continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2015	DGF 2016 (provisoire) calculée sur la base 2015	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2016
CADA de Lorient (Sauvegarde 56)	905 151,40 €	75 429,28 €	226 287,84 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 (905 151,40 €) soit 75 429,28 € ; la dotation globale de financement provisoire 2016 du CADA de Lorient (Sauvegarde 56) s'élève pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 226 287,84 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Mutuel de Bretagne

Code Banque
15 589

Code Guichet
56911

N° de Compte
01498411843

Clé RIB
68

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

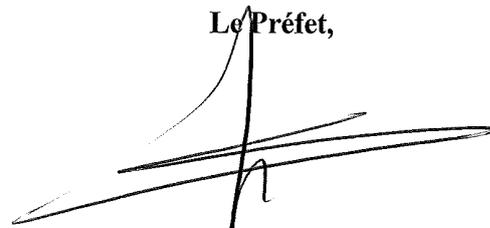
Article 4 : Le Préfet du Morbihan, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne, de la Préfecture du Morbihan et notifié à l'association Sauvegarde 56.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2016

Visa du contrôleur financier

Visa accordé le 19/01/16.

Le Préfet,



Patrick STRZODA

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 1^{er} mars 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 8 avril 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;

VU le dossier en date du 14 décembre 2015, reçu à l'ARS Bretagne le 15 décembre 2015, du conseil juridique de la SELAS « BIOLOR » relatif à la démission de Monsieur François CORNU de ses fonctions de Directeur Général Délégué, de membre du Comité de Direction et de biologiste-coresponsable de la société depuis le 15 octobre 2015 et de sa nouvelle qualité d'associé professionnel externe ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale « BIOLOR » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social est situé 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), fonctionne sous le numéro 56-10 sur les sites suivants :

LBM BIOLOR Site Esperey Lorient - site siège
29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100)
FINESS ET 560025041 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Plouay
Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)
FINESS ET 560025082 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Lanester
44 rue François Billoux à LANESTER (56600)
FINESS ET 560025090 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Ploemeur
Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)
FINESS ET 560025124 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Guidel
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)
FINESS ET 560025173 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Queven
2 place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)
FINESS ET 560025199 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Quimperlé
19 rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300)
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Guiguen Lorient
6 rue Louis Guiguen à LORIENT (56100)
FINESS ET 560025793 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Madame Lucette BARRETEAU, pharmacien biologiste,
Monsieur Laurent CLOTTEAU, pharmacien biologiste,
Monsieur Richard COUDRIAU, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Christophe DENIS, médecin biologiste,
Madame Isabelle GRENET, pharmacien biologiste,
Madame Isabelle JESTIN, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Marc LE BRIS, pharmacien biologiste,
Monsieur Laurent LE QUERLER, médecin biologiste,
Madame Dominique LE ROUX, pharmacien biologiste,
Madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, pharmacien biologiste,
Monsieur Patrice MARION, pharmacien biologiste,
Monsieur Alain PRIOUX, pharmacien biologiste,
Monsieur Jean-Marc SPARFEL, pharmacien biologiste,
Monsieur Bertrand VALLEE, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Marc BILLARD DE LA MOTTE, président de la SAS LIMUR SERVICES dont le siège social est situé 1 bis avenue de la Marne 56000 Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS LIMUR SERVICES dont le siège social est situé 1 bis avenue de la Marne à Vannes est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 1 bis avenue de la Marne 56000 Vannes ;

Article 2 : L'agrément délivré par le présent arrêté porte le n° 56-2016-1 ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 janvier 2016
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013, 1^{er} octobre 2013, 8 septembre 2014, 13 mai 2015 et 9 octobre 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

● **Conseil Régional de Bretagne :**

- Mme Gaël LE SAOUT

● **Conseil Départemental du Morbihan :**

- Mme Françoise BALLESTER

● **Conseil Départemental du Finistère :**

- M. Michaël Quernez

● **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**

- M. Jean-Jacques TROMILIN, maire de KERNASCLEDEN, Vice-président de Roi Morvan Communauté,
- Mme Marie-Renée LE HEBEL, Maire-adjointe de CAUDAN,
- M. Ronan LOAS, Maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire de Lorient Agglomération,
- Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté
- M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
- M. Jean-Charles LOHE, Maire de LOCMALO, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

- M. Michel LE GALLO, Maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Yan JONDOT, Maire de LANGOÉLAN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

● **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**

- M. Jean LOMENECH,

● **Syndicat du bassin du Scorff :**

- M. Joël DANIEL,

● **Syndicat de l'Eau du Morbihan :**

- M. René LE MOULLEC,

● **Lorient Agglomération :**

- M. Jean-Paul AUCHER,
- M. Julian PONDAVEN,
- M. Jean-Louis LE MASLE,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :**

● **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**

- M. Eric LE FOULER,
- M. Régis GUILLERME,

● **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**

- M. le Président de la CCIM ou son représentant,

● **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**

- M. Jean-Yves MOELO,

● **Base nautique de Cléguer :**

- M. Michaël DEGEME,

● **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**

- Mme Monique RIEUX,

● **Association Eau et Rivières de Bretagne :**

- M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

● **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**

- M. Joseph LESQUER,

● **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :**

- M. Yann GUIGUEN,

● **Groupeement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**

- M. Jean-François CONAN,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 8 septembre 2020.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lorient, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
le sous-préfet de Lorient

Jean-Francis TREFFEL



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Réglementations
et de la Vie citoyenne

ARRETE relatif aux appels à la générosité publique

le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la circulaire n° INTD/15/26092/V du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016, en date du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan à Vannes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 20 janvier 2016
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

NO R	I	N	T	D	1	5	2	6	0	9	2	V
---------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n° 2016-005 modificatif relatif à la composition de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale,

VU la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur dans le département du Morbihan est la suivante :

Membres de droit

- Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- L'assistante du service social ou son représentant

Personne qualifiée

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

Représentants du personnel

- 1- Services de police
- Fédération des syndicats du Ministère de l'Intérieur (F.S.M.I. - F.O.)

Titulaire

M. Franck JOSSO
M. Yann MAILLET
Mme Nathalie GALLENE
M. Patrick LE FERRAND
M. Emmanuel BIENVENU
Mme Karine DANET

Suppléant

M. François LE TEXIER
M. Pierre BIGOT
Mme Sylvie DEVERVER
Mme Nathalie BARBIER
Mme Myriam SEVENO
M. Michel LE GOFF

- UNSA – FASMI

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Marie CONAN

M. Laurent GISSOIT

- ALLIANCE, SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS et SICP affiliée à la CFE-CGC-FONCTIONS PUBLIQUES

Titulaire

Suppléant

M. Eric DEROUBAIX
M. Réginald MAINGUY
M. Yohan PELLERIN

Mme Kristel LAINE
Mme Chantal HADO

2- Services de la préfecture

- CFDT

Titulaire

Suppléant

Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET
M. Bertrand LE CADRE
M. Dominique LAIZY

Mme Marina WOON
Mme Maryannick LE CORRE
M. Pierrick DANIEL

- Force- Ouvrière

Titulaire

Suppléant

Mme Véronique BALAVOINE
Mme Sylvie PICHEREAU

Mme Marie MOREL
Mme Nadine CHIVOT

Article 2:

Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

Article 4:

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes le 26 janvier 2016 ,
Le Préfet,

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° F0705600020
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement
de la conduite des véhicules terrestres à moteur
M. Pascal BROHAN - VANNES**

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 autorisant M. Pascal Brohan à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 29 novembre 2015, par M. Pascal Brohan pour son établissement situé 6 avenue Saint-Symphorien à Vannes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 11 janvier 2005 à M. Pascal Brohan pour exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 25 février 2015 ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT
Bureau des Actions Interministérielles

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'aviation civile,

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 2008, 5 mai 2010, 22 août 2011, 9 juillet 2012, 10 décembre 2013, 20 janvier 2015, 4 mai 2015 et 22 octobre 2015,

VU la délibération du 8 janvier 2016 du Conseil régional de Bretagne portant nomination de son représentant titulaire et suppléant au sein de ladite commission,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Pierre POULIQUEN	M. Jean-Michel LE BOULANGER
Représentants du département du Morbihan	
Mme Brigitte MELIN	Mme Françoise BALLESTER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
M. Romain PAPY, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant M. Philippe LE GAL,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,
M. Gérard LE FAUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL,
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M Philippe ANDRU.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Alain ARDJOUN
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joël GARGAM	M. André CORRE
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, direction des affaires juridiques,
- Mme la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, direction générale de l'aviation civile, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué.

Lorient, le 27 janvier 2016

Pour le Préfet,
le sous-préfet de Lorient
Jean-Francis TREFFEL

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 janvier 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la S.A. L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. Emmanuel TARPIN de la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées AB n° 443 et ZI n° 106, un magasin « INTERMARCHÉ SUPER », d'une surface de vente de 1 500 m², une boutique non alimentaire d'une surface de vente de 104,40 m², un drive de 47,50 m², une station service et une station de lavage, situés rue du Stade à BRECH (56400) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 05602315T0068 déposée le 17 décembre 2015 à la Mairie de Brech ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCOT du Pays d'Auray et qu'il s'inscrit dans le cadre du développement du pôle économique de BRECH et notamment le nouveau projet d'aménagement urbain ;

CONSIDERANT que le site du projet implanté le long de la route départementale 19, axe principal qui traverse BRECH, sera aisément accessible par tous les moyens de transport et notamment par les transports en commun et des cheminements doux sécurisés tant sur l'espace privé de l'établissement que sur le domaine public et que les infrastructures existantes permettent d'absorber les flux de circulation supplémentaires ;

CONSIDERANT que le giratoire qui dessert le projet sera construit préalablement à l'ouverture du magasin et que le système de livraison (raquette de retournement), trop consommateur d'espace, sera optimisé ;

CONSIDERANT que ce supermarché permettra de satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise qui connaît une croissance démographique notable ce qui est de nature à limiter l'évasion commerciale vers les pôles plus importants notamment AURAY, LORIENT et VANNES et par voie de conséquence à réduire les déplacements automobiles et à conforter l'animation commerciale à BRECH ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme à la réglementation thermique 2012 et que sa réalisation entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (pompe à chaleur réversible, meubles froids et frais optimisés, éclairage basse consommation, installation d'une gestion technique centralisée) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, et récupération pour la station de lavage, déboureur-séparateur d'hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un aménagement paysager de qualité permettant une excellente intégration paysagère avec notamment création d'un merlon végétalisé au sud du magasin.

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Fabrice ROBELET, Maire de Brech
- M. Ronan ALLAIN, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, Vice-Présidente du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la S.A. L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. Emmanuel TARPIN de la S.A. IMMO MOUSQUETAIRES, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées AB n° 443 et ZI n° 106, un magasin « INTERMARCHE SUPER », d'une surface de vente de 1 500 m², une boutique non alimentaire d'une surface de vente de 104,40 m², un drive de 47,50 m², une station service et une station de lavage, situés rue du Stade à BRECH (56400).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 janvier 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société LAPEYRE, représentée par M. Benoît BAZIN, Président, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée DH 263, d'une moyenne surface de 810 m² spécialisée en bricolage et en aménagement de la maison, situé 23 rue Théophraste Renaudot à VANNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet de transfert du magasin LAPEYRE ne répond pas aux préconisations du SCOT actuel de VANNES Agglo à savoir : le renforcement du pôle commercial « est » et des dynamiques de développement autour de l'équipement de la maison ;

CONSIDERANT que le transfert du magasin LAPEYRE du pôle « est » vers le pôle « ouest » viendra aggraver le déséquilibre persistant en matière d'offres commerciales entre l'ouest de l'agglomération vannetaise déjà très développé et l'est plutôt sous équipé ;
CONSIDERANT que l'installation du magasin LAPEYRE à l'ouest de l'agglomération vannetaise viendra accentuer la densité du trafic dans un secteur souvent saturé ;

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

1	vote favorable
9	votes défavorables

A voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Pascale CORRE, représentant le Maire de Vannes

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est refusée à la Société LAPEYRE, représentée par M. Benoît BAZIN, Président, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée DH 263, d'une moyenne surface de 810 m² spécialisée en bricolage et en aménagement de la maison, situé 23 rue Théophraste Renaudot à VANNES.

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 janvier 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la S.C.I. DGG INVEST, représentée par M. Didier Paul GERARD, responsable, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée BY n° 127, d'une surface commerciale alimentaire de 200 m², situé Parc Commercial Les 5 chemins, à GUIDEL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet, compatible avec le PLU de Guidel, viendra conforter l'attractivité commerciale du centre commercial Les 5 Chemins à GUIDEL ;

CONSIDERANT que ce projet de réhabilitation d'un local commercial vacant permettra de proposer une offre nouvelle basée sur les produits locaux haut de gamme, produits bio, privilégiant les circuits courts et les producteurs locaux ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de dynamiser les commerces du centre commercial « Les 5 chemins » et de limiter l'évasion commerciale vers les pôles dont l'attraction est plus importante comme LORIENT, LANESTER et QUIMPERLE et par voie de conséquence à réduire les déplacements automobiles ;

CONSIDERANT que cette surface commerciale alimentaire aura peu d'impact sur les flux de circulation automobile et qu'elle sera bien desservie par les lignes de bus urbains et interurbains de l'agglomération lorientaise « CTRL » et accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que le projet donnera lieu à la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour réduire les consommations d'énergie (pompe à chaleur air/air, éclairage basse consommation...) et les consommations d'eau (économiseur d'eau) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

8	votes favorables
1	vote défavorable

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Françoise BALLESTER, représentant le Maire de Guidel
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Rianteq, représentant le SCOT de Lorient Agglomération

En conséquence, est accordée à la S.C.I. DGG INVEST, représentée par M. Didier Paul GERARD, responsable, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée BY n° 127, d'une surface commerciale alimentaire de 200 m², situé Parc Commercial Les 5 chemins, à GUIDEL.

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 janvier 2016 prises sous la présidence De M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société LUCCI & CO, représentée par M. Ba ZHENG, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 535 m², sur la parcelle cadastrée EL 30, d'un magasin de prêt-à-porter à l'enseigne LUCCI & CO, d'une surface de vente actuelle de 492 m², situé 1 rue Aristide Boucicaut – Espace Copernic II à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension avec le SCOT du Pays de VANNES et sa cohérence avec les objectifs du document d'orientations qui vise à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que l'extension contribuera à rendre le point de vente plus fonctionnel et plus moderne afin d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et de répondre à sa demande en développant notamment une gamme de vêtements et de chaussures pour hommes et enfants ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes qu'il engendrera et comporte un parking mutualisé avec les établissements voisins et que de plus, ce site est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche « Qualité Environnementale » avec la mise en œuvre de plusieurs mesures liées d'une part, au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (pompe à chaleur réversible, installation de panneaux photovoltaïques, façade principale vitrées afin de permettre un éclairage naturel, matériel lumineux « basse consommation » et d'autre part à la limitation de l'imperméabilisation des sols (bassins de rétention paysagers, déboureur/séparateur d'hydrocarbures) et au tri sélectif des déchets ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Pascale CORRE, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Danièle PELLARIN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la Société LUCCI & CO, représentée par M. Ba ZHENG, gérant, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 535 m², sur la parcelle cadastrée EL 30, d'un magasin de prêt-à-porter à l'enseigne LUCCI & CO, d'une surface de vente actuelle de 492 m², situé 1 rue Aristide Boucicaut – Espace Copernic II à VANNES (56000).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PORTANT APPLICATION
DU REGIME FORESTIER
FORET de HUELFAUT- HAYO située sur la commune d'ELVEN**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/BPAT 95-282 du 18 octobre 1995 portant application du régime forestier du bois de HUELFAUT - HAYO appartenant au district du Pays de Vannes ;

VU la décision du conseil du district de du pays de Vannes du 14 décembre 2000 de transformer le district en communauté d'agglomération du pays de Vannes au 31 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 12-19 du 09 août 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande du directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'ONF du 17 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral 95-282 du 18 octobre 1995 portant application du régime forestier du bois de HUELFAUT - HAYO appartenant au district du Pays de Vannes est abrogé.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la communauté d'agglomération du pays de Vannes "Vannes Agglo", et situées sur le territoire communal de ELVEN, représentant une contenance totale de 119.8095 hectares.

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIE (ha)
	SECTION	PARCELLE N°	LIEUDIT	
ELVEN	C	22	Bois de Huelfaut	3.3400
		24		10.4340
		25		2.4120
		27		0.4830
		28		4.0800
		29		2.5480
		218		0.3750
		276		0.2132
		291		19.1513
		292		46.2210
	D	340	0.0575	
		819	Bois du Hayo	30.4945
				119.8095

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Elven et au siège de Vannes Agglo.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Elven, M. le Président de Vannes Agglo et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire d'Elven, au Président de Vannes Agglo et au Directeur de l'ONF à Rennes.

Vannes, le 18 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PORTANT APPLICATION
DU REGIME FORESTIER
à des terrains appartenant à la
commune de CARO**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la délibération du 14 avril 2015 du Conseil Municipal de CARO ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 06 juin 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts pour la Bretagne en date du 19 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Commune de situation	Section	Parcelles	Lieu-dit	Contenance en ha
CARO	ZC	9pie	Landes du chêne Tord	1,6700
	ZI	25	Landes du Moulin du Patouillet	4,2910
	ZI	29	Landes du Moulin du Patouillet	0,0420
	ZL	9	Landes de Gerguy	1,9550
	ZL	29 b c	Landes de Gerguy	3,2880
	ZL	131	Terres du Val Saving	1,6020
	ZS	49	Terres de Brangolo	0,8330
	ZS	57	Les Grées	3,7710
	ZS	65	Landes du Moulin du Patouillet	4,5730
	ZS	66	Landes du Moulin du Patouillet	0,2080
	ZX	90	Terres du grand Village	3,1820
		TOTAL		25,4150

Article 1er - Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de CARO, et situées sur le territoire communal de CARO, représentant une contenance de 25,4150 ha.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CARO ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CARO et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire de CARO et au Directeur de l'ONF à Rennes.

Vannes, le 18 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PORTANT APPLICATION et DISTRACTION
DU RÉGIME FORESTIER
à des terrains situés sur la
commune de SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la délibération du 24 février 2015 du Conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 22 janvier 2015 validé le 23 juin 2015

VU le rapport et l'avis favorable du Directeur d'Agence de l'ONF à Rennes en date du 09 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la Commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, situées sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, et représentant une contenance de 11,0140 ha.

Section	Parcelles	Lieu-dit	Contenance en ha
Commune de Saint-Nicolas-du-Tertre			
E	278	La Grée du Bois Brun	0,6160
E	279	La Grée du Bois Brun	7,1845
E	280	La Grée du Bois Brun	0,1980
E	281	La Grée du Bois Brun	0,1060
E	283	La Grée du Bois Brun	0,0580
E	284	La Grée du Bois Brun	0,0475
E	286	La Grée du Bois Brun	0,2685
E	287	La Grée du Bois Brun	0,2120
E	289	La Grée du Bois Brun	0,2825
E	290	La Grée du Bois Brun	0,2890
E	291	La Grée du Bois Brun	0,5040
E	292	La Grée du Bois Brun	0,2115
E	294	La Grée du Bois Brun	0,1625
E	334	Coismeu	0,5920
E	423	La Grée du Bois Brun	0,1410

E	424	La Grée du Bois Brun	0,1410
	TOTAL		11,0140

Article 2 : : Est distraite du régime forestier, la parcelle désignée ci-après, vendue par la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre, et représentant une contenance de : 1,2562 ha

Section	Parcelles	Lieu-dit	Contenance en ha
Commune de Saint-Nicolas-du-Tertre			
E	576	Bois de Grisan	1,2562
	TOTAL		1,2562

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Saint Nicolas du Tertre et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire de Saint Nicolas du Tertre et au Directeur de l'ONF à Rennes.

Vannes, le 18 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETÉ

portant autorisation spéciale de travaux en site classé
et autorisation de coupe de plantes aréneuses

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-10, R. 341-10, L. 414-4, R. 414-19-8 et R. 414-24,

VU le code forestier et notamment ses articles L. 143-1 et suivants, R.143-1 et suivants,

VU la demande en date du 18 janvier 2016 de ERDF, représenté par Monsieur LEPRINCE Jean-Philippe, pour des travaux relatifs au remplacement de câbles électriques au niveau du poste sur l'île de Houat situé à l'extrémité nord de l'île au lieu dit pointe d'En Tal, commune de Houat,

VU l'avis favorable sous réserve de l'Architecte des bâtiments de France en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 18 janvier 2016,

CONSIDERANT le caractère d'urgence à sécuriser le poste électrique en remplaçant les câbles terrestres actuels par des câbles marins - poste d'atterrissage menacé d'immersion lors de marées du fait du recul observé de la dune en amont lors des dernières marées du mois de janvier 2016,

CONSIDERANT que le remplacement des câbles terrestres actuels par des câbles marins sécurise l'alimentation électrique de l'île même en cas de submersion marine et en attente d'un transfert de poste qui sort de la présente demande de ERDF,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont situés dans le site Natura 2000 FR5300033 Iles Houat-Hoëdic,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le porteur de projet reçues le 18 janvier 2016 et les mesures prescrites par le présent arrêté permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000,

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité paysagère des lieux, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerne la faune et la flore,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

ERDF est autorisé à effectuer des transferts de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux envisagés et d'enterrer des câbles électriques marins dans l'emprise actuelle des câbles terrestres qui seront laissés en place.

Article 2 – Emprise des travaux

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de repères et de balises de chaque côté du cheminement actuel. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation d'engins, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Article 3 : Modalités d'exécution relatives à la conduite du chantier et au respect de l'environnement

Le bénéficiaire s'entourera d'un écologue au démarrage des travaux, en particulier pour inventorier au 1/500 la cartographie des habitats naturels présents et des espèces animales ou végétales présentes dans l'emprise du chantier et dans une zone tampon de 10 mètres. Le bénéficiaire informera la DDTM de l'identité de l'écologue et du démarrage des travaux au plus tard le jour du démarrage.

Les espèces protégées inventoriées à proximité immédiate seront mises en défens pendant toute la durée des travaux.

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux du site au travers d'informations présentées lors des réunions de chantier.

Le maître d'ouvrage s'assurera que la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant.

Les travaux devront être conduits selon les modalités exposées dans le dossier de demande produit par le bénéficiaire. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les engins sur roues utilisés lors des travaux et devant circuler sur les milieux naturels présenteront des pneus basse pression. La circulation sur les milieux naturels sera limitée au minimum en privilégiant les cheminements existants en aller-retour. S'il devait être utilisé une place de retournement, celle-ci sera précisée à la DDTM au démarrage des travaux.
- le stockage du matériel et des matériaux se fera exclusivement sur la zone préalablement définie, sur l'esplanade du fort, en dehors des milieux naturels inventoriés.
- les nouveaux câbles seront déroulés et enfouis en même temps à l'aide de matériel adapté et dans l'emprise du cheminement actuel. Si l'élargissement du chemin est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité du personnel intervenant lors du chantier, la végétation présente sur la zone de travaux sera ôtée par plaque, stockée à proximité, puis remise en place à la fin des travaux ainsi que la première couche de sol de 0 à 20 cm.
- une technique de jonction sous-marine (type manchon) sera privilégiée.
- s'assurer des éléments de phasage par rapport aux tâches à effectuer

Article 4 : Mesures compensatoires et d'accompagnement

Après travaux, un nouveau diagnostic des habitats naturels et des espèces sera établi par l'écologue.

Un rapport comportant les deux diagnostics ainsi que l'évaluation des impacts sera élaboré et transmis à la DREAL (service patrimoine naturel) et la DDTM au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Si l'évaluation conclut à des impacts malgré la mise en place de mesures de réduction, ERDF s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation, aux plus tard 8 mois après la fin des travaux. Elles seront validées au préalable par la DREAL et la DDTM.

A minima la zone de travaux sera mise en défens afin de favoriser la reprise de végétation et afin d'éviter le piétinement. Le démontage du poste existant devra être réalisé dès que possible pour éviter qu'il ne bascule en mer induisant des pollutions et tout accident sur la plage et en mer. Ces travaux de récupération devront faire l'objet des autorisations administratives nécessaires.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.171-1 du code de l'environnement ou ceux visés à l'article L.172-1 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1, L.171-2, L et L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément aux articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 boulevard de la Paix, 56000 Vannes.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2016
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

**Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 janvier 2016 sur la commune d'Étel – Anse du Pradic**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU La décision du conseil municipal d'Étel du 26 mars 2015 sollicitant la gestion du plan d'eau et de la digue attenante au plan d'eau,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 septembre 2014,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 17 novembre 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime en date du 08 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que ces espaces publics exondés avant la loi littoral de 1986 ont perdu leur caractère maritime,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité de gérer et d'entretenir le domaine public maritime artificialisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du domaine public maritime du 15 janvier 2016 concernant le plan d'eau, la digue ainsi que des voiries communales de l'Anse du Pradic sur la commune d'Étel .

L'emprise du transfert sur le domaine public maritime est de 61550 m² dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

Article 2 :Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 22 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Philippe Delage



Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral
approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports du 9 novembre 2012
pour une dépendance du domaine public maritime correspondant à l'emprise d'un chantier naval
au lieu dit Mané Bras sur le territoire de la commune de Belz

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur Yannick Bian du 20 juin 2015 sollicitant auprès de l'Etat un avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 9 novembre 2012 afin d'y intégrer tout l'outillage du chantier naval,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 2015,

VU l'avis du maire de la commune de Belz du 15 octobre 2015,

VU l'avis réputé favorable du responsable de France Domaine,

CONSIDERANT qu'il est pertinent de regrouper sous un seul et même titre toutes les autorisations dont dispose à ce jour Monsieur Bian, gérant du chantier naval Bretagne sud,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve l'avenant du 25 janvier 2016 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 20 juin 2015 pour une dépendance du domaine public maritime composée d'un chantier naval et de son outillage et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 25 janvier 2016

Le préfet du Morbihan.

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur Bian le 26 janvier 2016



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME ET HABITAT

**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 4 décembre 2015 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

VU la lettre du 3 novembre 2015 de monsieur le Président de l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

VU les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La formation spécialisée « **des sites et paysages** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'énergie, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge du littoral
- un représentant du service régional en charge du tourisme

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Denis BERTHOLOM, conseiller départemental du canton de Vannes 2 (titulaire)

Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)

- Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel, (suppléant)
- Mme Christine ADOLPHE, adjointe au maire d'Arzon, (titulaire)
- M. Michel BAINVEL, maire de Baden, (suppléant)
- Mme Annie AUDIC, vice-présidente de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (titulaire)
- M. Louis-Marie MARTIN, conseiller communautaire de « Ploermél communauté » (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- Mme Annie RIO, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)
- M. Benoît FOURNIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
- M. François HERVE, vice-président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (suppléant)
- OU
- Mme Anne COUETIL, déléguée régionale de l'association « France Energie Eolienne » (titulaire)
- M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, chargé de mission de l'association « France Energie Eolienne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Landry MOUYOKOLO, architecte, (titulaire)
- M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
- M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- M. Jean-Marie BRANELLEC, architecte conseil du CAUE (titulaire)
- M. Michel PARFAIT, architecte conseil du CAUE, (suppléant)
- Mme Lilia GHERBI, architecte (titulaire)
- Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (suppléante)

Article 3 :

La formation spécialisée « **de la nature** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel, (suppléant)

- Mme Christine ADOLPHE, adjointe au maire d'Arzon, (titulaire)
- M. Michel BAINVEL, maire de Baden, (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire)
- M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Guy BONNEFOUS, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
- M. Maurice JOUBAUD, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
- M. André SAVIN, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral- Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation** pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 :

La formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- Mme Christine ADOLPHE, adjointe au maire d'Arzon (titulaire)
- M. Michel BAINVEL, maire de Baden (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- Mlle Julie NAUDEAU, capacitaire (suppléante)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- M. Yves PHILIPPOT, responsable du Parc animalier de Branféré (suppléant)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)
- M. Jean-Louis TEXIER, éleveur amateur (suppléant)

Article 5 :

La formation spécialisée « **de la publicité** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- Mme Christine ADOLPHE, adjointe au maire d'Arzon (titulaire)
- M. Michel BAINVEL, maire de Baden (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- Mme Annie RIO, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)
- M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Christophe HUGÉ, MPE-Avenir (titulaire)
- M. Thierry TETU, MPE-Avenir (suppléant)
- Mme Audrey LETOURNEUR, Exterion Media (titulaire)
- Mme Maria MOLLIER, Exterion Media (suppléante)

Un représentant des fabricants d'enseignes :

- Mme Marie-Laure LE GALL, Bosse Colors (titulaire)
- M. Christophe KERBIQUET, Ateliers Concept enseignes (suppléant)

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « **des carrières** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Jacques LE LUDEC, représentant le Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Hennebont (titulaire)
- M. Michel PICHARD, conseiller départemental du canton de Ploermél (suppléant)
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- Mme Christine ADOLPHE, adjointe au maire d'Arzon (titulaire)
- M. Michel BAINVEL, maire de Baden (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)
- M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)

- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)
M. Xavier-Pierre BOULANGER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

- M. Christian LE CLEVE, représentant la fédération de pêche du Morbihan (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire)
Mme Claire MORICE - Lafarge granulats France (suppléante)

- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)

- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)
M. Romain BOUTRON – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Bernard GUSPARO – Lafarge bétons France (titulaire)
M. Régis GUILLO – Colas Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 26 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Direction Départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

ARRETE
portant habilitation de l'association "Sémaphore" à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales.

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article R.141-22 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier d'habilitation et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 fixant les modalités d'application pour le département du Morbihan de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant agrément de l'association "Sémaphore" au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu la demande en date du 07 mai 2014 de l'association agréée "Sémaphore" sise 27, chemin du Goh Vras à Saint-Gildas-de-Rhuys (56730) sollicitant une habilitation à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable dans le Morbihan ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en égard à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 susvisé, cette association justifie, pour la période de référence :

- d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur à 50 ;
- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département du Morbihan ;

Considérant que l'association "Sémaphore" remplit les conditions prévues à l'article R.141-22 du code de l'environnement pour obtenir l'habilitation demandée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Arrête

Article 1 - Objet :

L'association "Sémaphore" sise 27, chemin du Goh Vras à Saint-Gildas-de-Rhuys (56730) est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable dans le Morbihan.

Article 2 - Validité :

La durée de validité de cette habilitation est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association bénéficiaire, adressée au préfet du Morbihan, quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 - Conditions particulières :

Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du code de l'environnement, l'association "Sémaphore" doit publier, chaque année, sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport

d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R.141-21 dudit code sont satisfaites.

Article 4 - Abrogation :

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Vannes, le 27 janvier 2016

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 décembre 2015
DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT RELATIF
À LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGÉS
(ENSEMBLE DE LA COLLECTE POUR LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ET RAMASSAGE POUR 13 AUTRES DÉPARTEMENTS)**

SOCIÉTÉ SBVPU A LOCOAL MENDON (56550)

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 543-156 à R. 543-165 ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU** le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 délivré à la société SBVPU en vue d'exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères,
- VU** l'arrêté préfectoral d'agrément du 26 avril 2010 portant agrément de la société SBVPU de Locoal Mendon pour la collecte des pneumatiques usagés (Ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et ramassage pour 21 autres départements) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 de mise à jour administrative ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 2 avril 2015 concernant le transport de déchets dangereux et non dangereux délivré à la société SBVPU ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 15 juin 2011 relatif à son activité de négoce et courtage de déchets délivré à la société SBVPU ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL SBVPU le 23 avril 2015 et complétée le 10 juin 2015, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés pour le département du Morbihan et le ramassage pour 22 autres départements ;
- VU** la promesse d'engagement du GIE France Recyclage Pneumatiques signée le 8 juin 2015 qui porte sur un contrat établi pour 14 départements ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 2 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 23 juin 2015 ;
- VU** la consultation des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 23 avril 2015 et complétée le 11 juin 2015 par la Société SBVPU à Locoal Mendon (56550) comporte l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la promesse d'engagement jointe à la demande de la société SBVPU ne couvre que les pneumatiques collectés dans les 14 départements (Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Cher), pour lesquels la société SBVPU a contracté avec SEVIA ;

CONSIDÉRANT que la société SBVPU remplit les conditions nécessaires à la délivrance d'un agrément énoncées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 et du décret du 18 août 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'une garantie de reprise des pneumatiques ne sera possible que sur les 14 départements pour lesquels SEVIA a contracté avec SBVPU ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises au renouvellement de l'agrément ne sont remplies que sur les 14 départements précités ;

ARRÊTE

Article 1

La société SBVPU dont le siège social est situé : ZA du Poulvern – 56550 LOCOAL-MENDON, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé dans le département du Morbihan.

La société SBVPU est également agréée pour effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Cher.

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société SBVPU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Article 3

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société SBVPU au Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société SBVPU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet du Morbihan les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SBVPU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCOAL-MENDON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (DDTM). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

-Mesdames et Messieurs les préfets : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Cher.

-Monsieur le Maire de LOCOAL-MENDON

-M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
33, boulevard Solférino - BP 196
35004 RENNES CEDEX

-M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Morbihan 34, rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT

-Mme la Directrice de la Société SBVPU
Pont Cranic - 56550 LOCOAL-MENDON

Les annexes 1 et 2 sont disponibles en DDTM.

Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Décision modificative n°1

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. Pascal DESJARDINS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, nature et biodiversité,
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,

- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUÏS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 : En cas d'empêchement du délégué à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes.

Article 5 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1
dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes : a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2. b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94. c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189. d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986, f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47, de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16. g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Philippe DELAGE Pascal DESJARDINS Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Marie-Hélène MILIN
I - B	Responsabilité Civile	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Jean-François ARNOULD Béatrix AUDRAN Thierry CAUDAL Thierry CHOUARD Jacques DERIEN Pascal DESJARDINS Ludovic DEVERNAY Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Catherine JOMIER Françoise JOSSE Gilbert LEMONNIER Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAS Lydia PFEIFFER Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Jean-François ARNOULD Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	David FOURNIER Gérard LEJARS Robert PARISSE
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Gérard LEJARS
III - B	Activités Maritimes	
III - B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III - B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT

III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Olivier BORDIER Yann DUMONT Régis LE PRIOL Isabelle NUZILLAT Robert PARISSÉ Patricia THOMAS
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Retrait ou suspension du permis de pêche à pied	-
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Maryse FLEURY Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Maryvonne HENRIO Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Guyonne LE GARS Dominique LE DOUARIN Chrystelle LE PELVE Gaelle MALARDE Nelly PANEL Jacques PERON Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.8	Suspension des permis plaisance	Valérie LE BARTZ Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Michel FROMAGE Maryvonne HENRIO Valérie LE BARTZ Chrystelle LE PELVE Nelly PANEL Jacques PERON Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Catherine JOMIER
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Catherine JOMIER
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Catherine JOMIER
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dégagements - Paiements - Autorisation de location	Catherine JOMIER

IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Catherine JOMIER
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Catherine JOMIER
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Jean-Louis FRETIGNE Laurent HUCHET Christine LE ROUX Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Catherine JOMIER
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Catherine JOMIER
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER
PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME		
V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, • logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital. 	Jeannine MAGREX
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX
PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT		
VI - A	Code de l'environnement : - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) - <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I	Marie-France CAMBAUX Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Maryvonne TILLY

	<p>- Partie réglementaire - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p>- Pêche: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p>	<p>Maryvonne TILLY</p> <p>Martine LE THENAFF</p>
VI – B	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Régime déclaration ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement, <p>Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.</p>	<p>Marie-France CAMBAUX</p> <p>Catherine TONNERRE</p>
VI - C	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Installations de stockage de déchets inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. <p>- Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie</p>	<p>Marie-France CAMBAUX</p> <p>Catherine TONNERRE</p> <p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p>
VI - D	<p>Code de l'environnement et Code Rural</p> <p>Chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - courrier notification attestation de meute - bordereau de notification attestation de meute - courrier de notification d'arrêté de concours de chiens - bordereau de notification de concours de chiens 	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - E	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement) 	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - F	<p>Code forestier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois - certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier - certificat Monichon - courrier de notification de certificat Monichon 	<p>Nathalie MORVAN</p>
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	<p>Défense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre 	<p>Jean-François ARNOULD</p> <p>Françoise JOSSE</p>
VII - B	<p>Nuisances sonores -Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p>
VII - C	<p>Publicité – Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p> <p>Olivier LE BRUN</p>

Fait à Vannes, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 2

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	Liquidation des recettes et des Dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier ROSSI Marie-Hélène MILIN	Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Philippe DELAGE Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUARD	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Eric HENNION Catherine JOMIER Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUARD	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Nathalie MORVAN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		
Service Eau Nature et Biodiversité	Pascal DESJARDINS Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Alain BETEILLE Pierrick LE FRERE Thierry CHOUARD Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 166 – Justice Judiciaire		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise GABILLET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise GABILLET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Philippe DELAGE Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN	Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Alain BETEILLE	Commande < à 4 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Franck GALVAING Françoise GABILLET Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 219 - Sport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat		
Secrétariat Général	Alain BETEILLE	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN	Commande < à 10 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		
Secrétariat Général	Alain BETEILLE Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Pierrick LE FRERE Marie-Hélène MILIN Eric PHILADELPHIE DIVRY	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	Réseau Territorial	
	Thierry CAUDAL Ludovic DEVERNAY Evelyne MOTHAI Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	Réseau territorial
	Dominique AUFFRET	Pilotage Territorial
	Pascale DURAND	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
	Délégation Mer et Littoral	
	Guyline FRAISSE Yvette LE DOZE Anne-Chantal NICOL Valérie YZIQUEL-GLAHARIC Pierre-Yves MORVAN	DML direction DML direction Action de l'Etat en Mer Unité Littorale des Affaires Maritimes
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Herveline LORET Viviane VALY	SAMEL direction
	Robert PARISSÉ	Cultures marines
	Gérard LEJARS Laurent PELLETIER Philippe POENCIER	Lorient Littoral
	Chantal COURTET Jean-Léger HAMON Jacky LE FLOCH Bruno TESTAS	Sentier Littoral
	David FOURNIER Jean-François LE SOMMER Valérie HOURMANT	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Maryvonne TILLY	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie -
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Marie-France CAMBAUX Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
SECRETARIAT GENERAL		
	Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines
	Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Olivier ROSSI	Budget Finances

	Alain BETEILLE Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Juridique
	Eric PHILADELPHIE DIVRY	Communication
	Mickaël JANNIER	Assistant Sécurité Prévention
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Françoise GABILLET	SPACES
	Jean-François ARNOULD François BECART Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE Yannick POUSSON	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTE-LE FORMAL Françoise MOUZAN Jérôme MAJOR	Prévention Risques Nuisances
	Antoine OSER Frédéric LUCO	Constructions Publiques
	Jean-Louis FRETIGNE	Accessibilité et Sécurité de la Construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Catherine GIRRES Noëlle POCREAU	SUH
	Catherine JOMIER	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest
	Béatrix AUDRAN	Urbanisme aménagement est

Fait à Vannes, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 4

SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME
(TLE sur autorisation délivrées avant le 1^{er} mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine Magrex (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 5

SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 - Dans les cas suivants -Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme	Jeannine Magrex (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine Magrex (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 6

Redevance d'archéologie préventive
(autorisations délivrées avant le 1^{er} mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine Magrex (ensemble du département)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine Magrex (ensemble du département)

Fait à Vannes, 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer
au titre de ses pouvoirs propres

Décision modificative n°1

VU le code des transports, notamment l'article L 5522-2 ;

VU la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de la plaisance ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

D E C I D E

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à :

- M. Jean Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

- 1 - visa des décisions d'effectifs et fiches d'effectifs,
- 2 - organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées,

VANNES, le 20 janvier 2016

Le directeur départemental
des territoires et de la mer ,

Patrice BARRUOL



Décision portant subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer
décision modificative n° 1

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 66/2014 du 5 novembre 2014 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 67/2015 du 22 octobre 2015 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service aménagement mer et littoral.

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°45/2015 du 22 octobre 2015 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 20 janvier 2016

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de M. Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Estelle LEPRÊTRE, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration d'Etat,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département « Politiques d'inclusion et d'insertion » à :

- Anne GUION, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de l'aide sociale, le conseil de famille, l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile ;
- Laurence VIDAL conseillère technique de service social, pour les procès-verbaux, les avis et les correspondances courantes de la CCAPEX, le rSa, l'APRE, le PTIE ;
- Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de la santé précarité, l'aide alimentaire ;

- Irène LE CLAINCHE, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant du programme régional et départemental pour l'insertion des personnes immigrées (PRIPI) ;
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieur, pour les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- Isabelle GRALL, secrétaire administratif de classe normale, pour les correspondances de la commission de réforme ;
- Marina BEAUDOIN, secrétaire administratif de classe normale, pour les procès-verbaux de la commission de réforme ;
- Sylvie AUREL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif principal deuxième classe, pour toutes les correspondances du comité médical ;
- Marina BEAUDOIN, secrétaire administratif de classe normale et Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieur, pour les comptes rendus, les procès verbaux et les décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) ;

Dans le département « Accompagnement des territoires et des populations »

- Elisabeth DEGOUEY, conseillère technique et pédagogique (CEPJ), pour le procès verbal, les décisions (sauf les dérogations signées par le directeur départemental) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP).

Dans le département « Promotion des activités physiques, sportives et de la vie associative » :

Les documents liés à la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture,

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Claire GUERIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeure de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Pour la mission droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

- Marie-Claude VENANT, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 30 avril 2015 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 janvier 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département politiques d'inclusion et d'insertion

ARRETÉ

portant agrément de l'Association « AGORA Services » pour les activités d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement des personnes défavorisées
dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2011 portant agrément de l'Association AGORA Services » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'Association « AGORA Services » en date du 4 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : L'Association « AGORA Services » est agréée :

- pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- * la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- * la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;
- * la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'Association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2016
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département des politiques d'inclusion
et d'insertion

ARRETÉ

portant agrément de l'Association « Habitat et Humanisme 56 » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de l'Association « Habitat et Humanisme 56 » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association «Habitat et Humanisme 56 » en date du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : L'Association «Habitat et Humanisme 56» est agréée :

- pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

* l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD ;

* la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

* la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;

* la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

* la gestion de résidence sociale

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 18 janvier 2015

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Direction départementale
de la cohésion sociale
Département des politiques d'inclusion et d'insertion

ARRETÉ

portant agrément de l'Association « L'ETAPE » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de l'Association « L'Etape » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association « L'Etape » en date du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : L'Association « L'Etape » est agréée :

- pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

* l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD .

- pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

* la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2016
Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département des politiques d'inclusion
et d'insertion

ARRETE

portant agrément de l'Association «Secours Catholique – délégation du Morbihan » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant agrément de l'Association « Secours Catholique » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'Association « Secours Catholique » en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête :

Article 1er : L'Association « Secours catholique – délégation du Morbihan » est agréée :

- pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

* la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'Association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le, 18 janvier 2016
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département des politiques d'insertion
et d'inclusion

ARRETÉ

portant agrément de l'Association « SOLIHA-Agence Immobilière Sociale » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant agrément de l'Association « Service Immobilier Rural et Social – SIRES 56 » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiaire locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de modification de l'Association dont le nouveau titre est SOLIHA-Agence Immobilière sociale – Morbihan Solidaires pour l'Habitat

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'Association « SOLIHA-AIS » en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : L'Association «SOLIHA-AIS » est agréée :

- pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

* la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

* la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;

* la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.

* la gérance de logements en tant que mandataire du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

Article 2 : L'association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2016
Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département des politiques d'insertion
et d'inclusion

ARRETÉ
portant agrément de l'Association « SOLIHA Morbihan » pour les activités d'ingénierie
sociale, financière et technique conduites en faveur du logement des personnes défavorisées
dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de l'Association « CHD PACT ARIM du Morbihan » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la fusion entre la Fédération Habitat et Développement et la Fédération des PACT intervenue le 20 mai 2015 et du changement de nom de la Fédération qui devient SOLIHA Solidaires pour l'Habitat ;

VU la modification du nom du « CDHRU PACT ARIM du Morbihan » dont le nouveau titre est SOLIHA-Morbihan ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'Association « SOLIHA Morbihan » en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : L'Association « SOLIHA Morbihan » est agréée :

- pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

* l'accueil, le conseil, l'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement ;

* l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

Article 2 : L'Association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 18 janvier 2016
Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 15 janvier 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56921
A Monsieur GALL Sezny, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GALL Sezny en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GALL Sezny ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur GALL Sezny administrativement domicilié à Malestroit pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GALL Sezny satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GALL Sezny s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, listés ci-dessous seront ouverts au public à compter du 1^{er} janvier 2016, aux jours et aux horaires suivants :

SITE	SERVICES	JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	
Auray	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Lorient	Service des impôts des particuliers Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 1 ^{er} bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 2 ^{ème} bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient Collectivités	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient-Hôpitaux - HLM	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ploermel	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Mardi et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Pontivy	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Lundi et jeudi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
Vannes	Service des impôts des particuliers Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Ménimur	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi après-midi	9H-12H / 13H-16H
	Service de la publicité foncière	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Municipale	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H-16H
	Pairie départementale	Du lundi au vendredi	8H15-12H 13H-16H
	Allaire	Centre des finances publiques - Trésorerie	Mardi – jeudi- vendredi
Baud	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi	8H30-12H / 13H30-16H
Belz	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
Carnac	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H30 - 12H
Elven	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi – jeudi - vendredi	9H - 12h15
Gourin	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi, mercredi et jeudi matin	8H30-12H / 13H30-16H
Guéméné	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H45 - 12H15
Guer	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi matin, mardi matin , jeudi matin et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H



Hennebont	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
La Gacilly	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi et vendredi après -midi	8H30-12H / 13H30-16H
La Roche Muzillac	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
Le Palais	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au jeudi	8H30 - 12H
Locmine	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi toute la journée et le vendredi après midi	9H-12H / 13H30-16H
Malestroit	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H/13H30-16H30 (*) 12h30 le jeudi
Mauron	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le jeudi	8H30-12H15 / 13H30-16H 15
Port-Louis	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
Questembert	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
Rohan	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
Sarzeau	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	9H-12H / 13H30-16H

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours de fermeture où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vannes, le 15 janvier 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du
Morbihan

Alain Guillouët





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne CCAS AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 13 janvier 2016 par le CCAS 4 rue du Docteur Laennec BP 90306 - 56400 AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'AURAY sous le numéro SAP265600775 avec effet au 13 janvier 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou dépendantes
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et aux transports des personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées, dépendantes ou handicapées hors du domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2016

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE
DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1995, modifié le 2 avril 1996, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de l'ELLE, et emportant modification du Plan d'Occupation des Sols de LE FAQUET ;

VU le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 10 avril 2015, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2016;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée dans les puits de Lindorum nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

article 1 : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau pompée dans les puits P1, P2, P3 et P4 de Lindorum à LE FAQUET dans les conditions définies au présent arrêté.

article 2 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Lindorum à LE FAQUET. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 25 m³/h, est installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- Mélange de l'eau des puits P1, P2, P3 et P4
- Pompage dans le puits P1
- Neutralisation sur filtre calcaire
- Désinfection au chlore
- Stockage et distribution

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

article 3 : Les effluents provenant des lavages des filtres seront dirigés vers une lagune sur site avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Lindorum), à l'aval immédiat du périmètre de protection immédiate. Les travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2016.

article 4: La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

article 5 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le suivi de l'exploitant sera adapté à l'analyse des dangers identifiés que peuvent présenter les installations. Le programme de surveillance sera transmis à l'Agence Régionale de Santé.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Un fichier sanitaire recueille l'ensemble des informations collectées dans le cadre de l'exploitation et de la surveillance des installations. Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Monsieur le Maire de LE FAOUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 janvier 2016

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

Objet : Avis d'ouverture d'un examen professionnel permettant l'accès au grade de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière, spécialité du domaine logistique et activités hôtelières – restauration et hôtellerie

Un examen professionnel permettant l'accès au grade de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière, spécialité du domaine logistique et activités hôtelières – restauration et hôtellerie est ouvert par le Centre Hospitalier du Faouët afin de pourvoir un poste.

Les candidats devront remplir les conditions statutaires suivantes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'examen professionnel est organisé :

- être membre des corps, de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs et justifier de sept années de services publics (article 5 – I – 2° des décrets n°2012-78 du 23/01/2012 et n°2011-744 du 27/06/2011) et doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983)
- ou
- être fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins neuf années de services publics (article 4 – I – 3° du décret n°2011-661 du 14/06/2011).

Les candidats souhaitant formaliser une demande d'admission pour participer à l'examen professionnel devront joindre à l'appui de leur demande écrite les pièces suivantes :

- une demande d'admission à participer à l'examen professionnel sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondantes,
- les attestations de formation suivies.

Le Directeur de l'établissement arrêtera la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'examen professionnel dont la composition est arrêtée comme suit :

- une épreuve d'admissibilité anonyme d'une durée totale de 4 heures notée sur 20 (coefficient 3) composée :
 - o de la rédaction d'une note relative à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire de la spécialité, notée sur 15
 - o d'une série de cinq questions courtes faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité, notée sur 5

Les candidats ayant obtenu au moins 30 points seront admis à participer à l'épreuve d'admission.

- une épreuve orale d'admission d'une durée totale de 40 minutes notée sur 20 (coefficient 4) composée :
 - o d'un entretien avec le jury après présentation par le candidat de son parcours professionnel et de formation sur la base de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (10 minutes de présentation, 15 minutes d'échanges avec le jury)
 - o d'une mise en situation en lien avec la spécialité d'une durée totale de 15 minutes.

Une note inférieure 6/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves (70/140) pourront être admis.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, avant le 01/04/2016 minuit, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
36 rue des Bergères
BP52
56320 LE FAOUËT

Les documents nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont disponibles sur demande par voie postale à la même adresse ou par mail à l'adresse suivante : drh@hopital-faouet.fr

PUBLICATION DE VACANCE D'EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier du Faouët déclare vacants :

- trois postes d'aides-soignants pour son service d'EHPAD (150 résidents) et son service de Médecine (15 lits)/SSR (25 lits)
- trois postes d'agent des services hospitaliers pour son service d'EHPAD (150 résidents) et son service de Médecine (15 lits)/SSR (25 lits)

Situé à 25 min de Quimperlé et de Carhaix et à 35 min de Lorient, le Centre Hospitalier du Faouët apporte, en tant qu'établissement public sanitaire et médico-social de proximité, une palette de services diversifiés (Médecine / Soins de suite et réadaptation / Soins infirmiers à domicile / EHPAD (Hébergement pour personnes âgées dépendantes) / Accueil de jour, à la population du territoire de santé.

Les personnels aides-soignants et agents de services hospitaliers qualifiés titulaires souhaitant déposer une candidature doivent adresser le dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillé
- Diplômes
- Dernière décision d'avancement
- Trois dernières évaluations
- Attestations de formation
- Relevé de carrière

au Centre Hospitalier 36 rue de Bergères BP 52 56320 Le Faouët ou par mail à l'adresse suivante drh@hopital-faouet.fr **au plus tard avant le dimanche 07 février 2016 minuit.**

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le service des Ressources Humaines au 02 97 23 35 22.

Décision n° 2015.71 – Attribution de fonctions et délégation de signature Madame Nathalie BOUATTOURA

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2013, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1er mai 2012,

décide :

Article 1

Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue de l'EPSM JM Charcot.

Elle assure l'intérim de la gestion administrative des patients.

Article 2

A ce titre, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 3

En l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour :

- ↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- ↳ pour tout document comptable s'y rapportant,
- ↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.

Article 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 16 novembre 2015 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 16 novembre 2015

Le Directeur, Denis MARTIN

Décision n° 2015.69 – Délégation de signature Madame Maryse LE DROGO.

LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 6 août 2007 nommant Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'impossibilité du Directeur, la délégation de signature est accordée à Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au bureau des entrées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :

↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collègue visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 3

La présente décision prend effet le 16 novembre 2015 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 16 novembre 2015

Le Directeur, Denis MARTIN

Décision n° 2015.70 – Délégation de signature Madame Françoise DUBREUIL

LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées du Centre Hospitalier Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 6 août 2007 nommant Maryse LE DROGO Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1er mai 2012,

décide :

Article 1

En cas d'empêchement de Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, et d'indisponibilité du Directeur, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :

↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 3

La présente décision prend effet le 16 novembre 2015 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 16 novembre 2015

Le Directeur, Denis MARTIN

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600085J
sis à GUILLAC**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame Renée LE MOËLLE, gérante provisoire du débit de tabac n°5600085J situé à GUILLAC sans présentation de successeur le 30 mars 2015 et la radiation du RCS publiée au BODACC B 002/2016- annonce 1147 le 05 janvier 2016, du fonds de commerce précédemment exploité par M. Loïc LE MOËLLE décédé le 24 septembre 2014.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600085J sis à GUILLAC 56800 à compter du 05 janvier 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 14 janvier 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

signé

V. Tillet